



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du - 1 MARS 2022

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande présentée par le Président du Comité Départemental 68 du 10 février 2022;
- SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité Départemental 68 de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Olivier BORNI, Président, est autorisé à organiser une série de concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud et sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse:

- Les 27 mars, 16 et 17 avril, 21 et 22 mai, 24 juillet, 2, 3, 4, 10 et 11 septembre, 1, 2, 15 et 16 octobre 2022.

Article 2 : La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire la manifestation.

Article 3 : En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud et sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse:

- Le 27 mars 2022, entre le PK 15,394 et le PK 19,300 (Saint-Bernard), parcours de remplacement entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune),
- Les 16 et 17 avril 2022, entre le PK 15,394 et le PK 19,300 (Saint-Bernard),
- Les 21 et 22 mai 2022, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune).
- Le 24 juillet 2022, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune),
- Les 2, 3 et 4 septembre 2022, entre le PK 12,410 et le PK 10,003(Gommersdorf), entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune), entre le PK 15,394 et le PK 19,300 (Saint-Bernard),
- Les 10 et 11 septembre 2022, entre le PK 15,394 et le PK 19,300 (Saint-Bernard), parcours de remplacement entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune),
- Les 1 et 2 octobre 2022, entre le PK 15,394 et le PK 19,300 (Saint-Bernard), parcours de remplacement entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune),
- Les 15 et 16 octobre 2022, entre le PK 11,800 et le PK 12,700 (Rixheim).

Article 4 : Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au Sous-Préfet d'Altkirch,
- au maire de Rixheim,
- au maire de Montreux-Jeune,
- au maire de Eglingen,
- au maire de Montreux-Vieux,
- au maire de Saint-Bernard,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le - 1 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude GENEY